

BGE 64 III 48

Bundesgericht (BGE), 1938-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_64_III_48

FR: ATF 64 III 48

IT: DTF 64 III 48

Volltext

48 S-hn!dhetI'(>ih\lngB' und Konkursrecht. No 15. prozentualer Anteil an dem im Konkurse des Haupt- schuldners aufdie ganze Forderung entfallenden Betreffnis zu, sondern ~eses Betreffnis ist bis zum Betrage der noch ungetilgten Restforderung dem Gläubiger zuzu- weisen, der denn auch, falls der Bürge noch nichts bezahlt hätte und er selbst im Konkurse des Hauptschuldners höchstens den Mehrbetrag der Forderung über den Haftungsbetrag des Bürgen hinaus erhalte, hernach den Bürgen für den vollen Haftungsbetrag belangen könnt.e. Art. 217 SchKG trägt also den zivilrechtlichen Verhält- Illssen Rechnung und bringt hinsichtlich der Rückgriffs- forderung den anderwärts gesetzlich medergelegten, in der Schweiz gleichfalls zur Anerkennung gelangten Grundsatz « nemo subrogat contra se)) zur Geltung, was besagt, dass bei teil weiser Tilgung der Forderung durch einen (gege- benenfalls mitverpflichteten) Dritten der Eintritt in die Gläubigerrechte nicht zum Nachteil des Gläubigers geltend gemacht werden kann (BGE 60 II 189 mit Hinweisen). Eine Teilnahme. der Witwe Falk an dem streitigen Konkursergebms kommt also nicht in Frage und braucht somit auch nicht durch gerichtliche Hinterlegung gesichert zu werden, solange das Betreffms die Restforderung der Beschwerdeführerin nicht übersteigt. Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer : Der Rekurs wird gutgeheissen und die Nachtragsver- fügung des Konkursverwalters vom 17. Januar 1938 aufgehoben. 15. Arrit da 13 avril 1938 dans la cause Nove!. Si le principe suivant lequel il ne peut y avoir de poursuites indi- viduelles des creanciers successoraux durant la liquidation officielle (RO 47 III II) souffre une exception dans le casou la poursuite tend a la realisation de biens sur lesquels la succession comme telle ne possede qu'un droit de copropriete ou une part de communaute (RO 62 III 145), ce principe re- Schuldbeitrungs. und Konkursrecht. No 15. (9 trouve son application dans l'hypothese Oll ces bie~s ~ont. la propriete commune de deux hoiries,toutes deux en hqmdatlOn officielle et gerees par le meme liquidateur. Art. 49 et 206 LP. Art. 593 ss CC. . Eine amtlich zu liquidierende Erbschaft (Art. 593 ff. ZGB) k:mn von Erbschaftsgläubigern nicht betrieben werden, auch nicht auf Pfandverwertung (BGE 47 III 10 ff.) ; - ausser wenn das zn verwertene Vermögen,ltück nicht der Erbschaft allein gehört, sondern dieser bloss Miteigentum oder Anteilsrechte zustehen (BGE 62 III 145 ff.) ; - doch ist auch in diesem Falle die Betreibung unzulässig, wenn Eigentümer des Pfandgegenstandes die betreffende Erbsch~t zusammen mit einer andern, ebenfalls und zwar durch ~e nämliche Person amtlich zu liquidierenden Erbschaft 1St. Art. 49 und 206 SchKG. Art. 593 ff ZGB. La norma secundo cui una successione non puo essere escussa dai singoli' creditore durante la liquidazione d'ufficio (47 .III. pag: 11), non si applica qualora l'esecuzione tenda aHa reahZZ~I?ne dibeni su cui la successione come tale non ha ehe un dll'ltto di comproprietà od un diritto in comunione (RO 6~ :rn: pag. 145) ; detta norma e tuttavia applica~ile nel caso ~ C~l questi bern sono la proprieta comune di due sUCCeSSI?Ul, ambedue liquidate d'ufficio e amministrare dal medesimo liquidatore. Art. 49 e 206 LEF, art. 593 B seg. CC. A. - Les epoux Romieux-Bos

vivaient sous le régime de la communauté des biens. Dame Romieux est décédée en 1928. L'autorité compétente a ordonné la liquidation officielle de sa succession. Le 5 mai 1936, la Caisse hypothécaire de Genève a requis une poursuite en réalisation de gage contre ladite succession. Rejetée par l'office des poursuites de Genève, cette requête a été, sur plainte de la banque, admise par l'autorité de surveillance. Le recours formé par le liquidateur Novel contre cette décision a été rejeté par le Tribunal fédéral en date du 3 octobre 1936 (RO 62 III 145). Ensuite de quoi, la Caisse hypothécaire a fait notifier à la succession de feu dame Romieux deux poursuites en réalisation de gage n° 08 180.799 et 180.780 à raison de créances garanties par divers immeubles appartenant en commun aux deux époux. Le 16 juillet 1937, la Banque d'Escompte Suisse en liquidation concordataire a intenté contre Henri Romieux AS 64 III - 1938 4

50 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 15. une poursuite n° 30.203 en réalisation d'une hypothèque grevant aussi, les immeubles de la communauté; un concordat, il est de payer n° 30.204 était en même temps notifiée à la succession de dame Romieux. Henri Romieux est décédé le 21 novembre 1937. L'autorité compétente a également ordonné la liquidation officielle de sa succession et l'a confiée au liquidateur de la succession de dame Romieux, sieur Novel. B. - Ce dernier, agissant en sa double qualité, a requis l'office d'annuler les poursuites en cours exercées tant contre l'une que contre l'autre des successions. L'office ayant refusé de déférer cette requête, Novel s'est plaint à l'autorité de surveillance en concluant à l'annulation des poursuites. Il estime que le motif retenu par le Tribunal fédéral pour justifier la poursuite en réalisation de gage - à savoir que la succession de dame Romieux n'était pas seule propriétaire des immeubles grevés - n'est plus opérant, dès l'instant où Henri Romieux l'autre propriétaire commun, est décédé et où sa succession est également en voie de liquidation officielle. Statuant le 22 mars 1938, l'Autorité genevoise de surveillance a rejeté la plainte. O. - Par acte déposé en temps utile, le liquidateur Novel a déféré cette décision au Tribunal fédéral. Considérant, en droit: - la jurisprudence a admis, en raison de l'analogie qui existe entre la liquidation officielle d'une succession et la liquidation d'un patrimoine ensuite de faillite, qu'il ne peut y avoir de poursuites individuelles des créanciers successoraux relativement aux biens composant la succession lorsque celle-ci est soumise à la liquidation officielle (article 206 LP; HO 47 III II). Ce principe souffre une exception, en matière de liquidation officielle comme en matière de faillite (HO 62 III 147), lorsque les poursuites, bien qu'intéressant le failli ou la succession en qualité de débiteur personnel, tendent à la réalisation de biens Schuldbetreibung, und Konkursrecht. Xo 15. 51 qui ne font pas partie de la masse, soit parce que le débiteur ou le de cujus ne possédait aucun droit sur eux (cf. art. 89 al. IOR), soit parce qu'il n'y était intéressé qu'en qualité de copropriétaire (RO 49 III 249) ou encore de propriétaire commun, ces deux dernières hypothèses devant être assimilées l'une à l'autre (RO 51 III 55). En ce sens, il a été jugé que même la faillite de tous les débiteurs personnels, copropriétaires des immeubles grevés, n'était pas un obstacle à la continuation de la poursuite en réalisation de gage (arrêt précité HO 49 III 249). En effet, chacune des masses en faillite ne comprend que la part de copropriété ou la part de liquidation qui compete à chaque débiteur; le créancier gagiste, dont le droit porte sur l'immeuble comme tel, ne peut donc être contraint à faire valoir ce droit seulement par la voie de la réalisation des parts de copropriété ou de liquidation, mais il faut lui reconnaître la faculté d'exiger d'être payé sur le produit de la vente de l'immeuble lui-même. Ces considérations, qui s'appliquent en principe, dans les mêmes conditions, aux rapports entre plusieurs successions en liquidation officielle, sont pleinement fondées. Mais l'arrêt ci-dessus paraît lui-même réserver la

possibilité pour les administrations des diverses masses de s'entendre entre elles en vue de procéder à la réalisation de l'immeuble ; le Tribunal ne s'est cependant pas arrêté à cette éventualité, à cause de l'incertitude d'une pareille entente. Dans la présente espèce, le liquidateur officiel étant le même pour les deux successions, il n'est même pas besoin d'une entente préalable. On ne voyait guère que ce soient les parts de communauté et non les immeubles grevés eux-mêmes qui fassent l'objet de la liquidation. Des lors, dans les circonstances du cas, le motif qui justifiait dans les espèces antérieures la continuation de la poursuite en réalisation de gage, n'existe pas. À vrai dire, il n'est pas absolument certain que la liquidation des deux successions soit assurée jusqu'à la fin par le même liquidateur. Cette éventualité est cependant d'autant plus

52 S-huldbeitrags-, und Konkursrecht. N° 15. probable que les deux communautés successorales sont formées des mêmes héritiers, les enfants des défunts, en sorte que l'on ne voit pas que des conflits d'intérêts puissent surgir. Une autre considération militait en faveur de l'annulation des poursuites. Lorsque plusieurs copropriétaires sont en faillite, la réalisation forcée, sous une forme ou sous une autre, apparaît inévitable et, comme aucune des administrations n'est appelée, par préférence à une autre, à procéder à la vente de l'immeuble lui-même, il faut nécessairement que la poursuite en réalisation de gage suive son cours. Il en est autrement lorsque les successions de plusieurs copropriétaires ou propriétaires communs sont déclarées en liquidation officielle ; cette mesure tendant à éviter la réalisation forcée, le but visé ne serait pas atteint si l'immeuble commun devait néanmoins être réalisé dans les formes de la poursuite. Si, de par l'introduction de la liquidation officielle et l'application par analogie de l'art. 206 LP, les créanciers se trouvent privés du droit de poursuivre en réalisation de leur gage dans les formes ordinaires et peuvent de ce fait éprouver un préjudice, ils conservent cependant la faculté, pour sauvegarder leurs intérêts, de recourir aux moyens de protection que leur réserve l'art. RO 47 III 10, à savoir la plainte à l'autorité compétente selon l'art. 595 ce et, le cas échéant, le recours de droit public, ainsi que, si la succession se révèle insolvable, la requête de faillite. Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral admet le recours, casse la décision attaquée et annule les poursuites dirigées contre les successions non partagées de feu dame Romieux-Bos et de feu Henri Romieux. *Schuldbeitrags- und Konkursrecht. N° 16. 113 16. Entscheid vom 16. April 1938 i. S. Schellik. Kosten der betriebsamtlichen Liegenschaftsverwaltung bei Zinsen.* "perre (Art. 806 ZGB, Art. 91 ff. VZG) gleich wie im allgemeinen (Art. 102 3 und 155 SchKG, Art. 16 ff. und 101 VZG) ; sie sind mit Einschluss der Gebühren soweit möglich ohne Vorschüsse des Gläubigers (ausser dem Vorschuss von Fr. 5.- gemäss den Erläuterungen im Formular für das Betreibungsbegehren, Rückseite, C, 2) aus dem Ertrage der Liegenschaft zu decken, selbst wenn und solange die Betreuung durch Rechtsvorschlag gehemmt ist. Rückgriff des Grundeigentümers für die so bezogenen Gebühren auf den betreibenden Gläubiger, falls sich die Betreuung oder wenigstens die Zinsensperre durch den Prozess als ungerechtfertigt erwiesen hat. Die auch gegenüber dem Gläubiger endgültig durch das Betreibungsamt, eventuell durch einen Beschwerdeentscheid festgesetztB Gebührenrechnung bildet für den rückgreifenden Grundeigentümer einen vollstreckbaren Titel im Sinne von Art. 80 SchKG. La réglementation des frais de l'administration de l'immeuble par l'office, lorsque l'avis a été donné par celui-ci aux locataires ou fermiers de payer les loyers en ses mains (art. 806 C. civ., 91 et suiv. ORI), s'opère suivant les règles ordinaires (art. 102 al. 3 et 155 LP, 16 et suiv. et 101 ORI) : Ces frais, y compris les émoluments, doivent être couverts avec les revenus de l'immeuble, même si la poursuite a été suspendue

par une opposition. A l'exception de la somme de 5 fr. prévue sous lettre C chiffre 2 des « Explications » figurant au verso de la formule de requisition de poursuite, il faut éviter autant que possible de demander des avances au créancier. Recours du propriétaire contre le créancier poursuivant en raison des émoluments payés par lui lorsque, à la suite d'un procès, la poursuite ou du moins, l'avis de l'office se révèle injustifié. Le compte des émoluments arrêtés par l'office ou par l'autorité de surveillance à l'encontre du créancier constitue en faveur du propriétaire de l'immeuble qui exerce son droit de recours un titre exécutoire dans le sens de l'art. 80 LP. La copertura delle spese di amministrazione dell'immobile da parte dell'ufficio, quando quest'ultimo ha avvisato gli inquilini o gli affittuari di versare in Buoni le pigioni o gli affitti (art. 806 CC, 91 e seg. RRF), si opera secondo le norme ordinarie (art. 102 cp. 3 e 155 LEF, 16 e seg. e 101 RRF) ; queste spese, incluse le tasse, debbono essere soddisfatte coi redditi dell'immobile, anche se l'esecuzione è stata sospesa in seguito ad opposizione. Eccettuata la somma di 5 franchi., di cui alla lettera C cifra 2 delle

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.